

# CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

## AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des charges sociales sur les salaires (cotisations obligatoires, légales et conventionnelles) ainsi que des taux collectifs des cotisations d'accidents du travail au 1er janvier 2026.

Au-delà des modifications habituelles comme le plafond de la sécurité sociale et le versement mobilité sur certains territoires, les principales modifications concernent l'augmentation de la cotisation patronale vieillesse déplafonnée portée de 2,02 % à 2,11 %, et la contribution patronale qui s'applique sur la fraction des indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle individuelle qui passe de 30 à 40%.

Vous pouvez retrouver les évolutions des taux du versement mobilité au 1er janvier 2026 : [ici](#)

Signalons également que la réduction FILLON ne s'applique plus depuis le 1er janvier 2026.

En effet, l'autre changement majeur pour 2026, concerne la suppression des taux réduits de cotisations patronales d'assurance maladie (AM) et d'allocations familiales (AF). Ces dispositifs sont remplacés par une nouvelle réduction générale élargie (RGDU), désormais applicable jusqu'à 3 SMIC (au lieu de 1,6 SMIC précédemment).

ASSIETTE DES COTISATIONS PAR TRANCHES		PLAFOND ANNUEL	PLAFOND MENSUEL
<b>TRANCHE 1</b>	Rémunération dans la limite du Plafond de la Sécurité Sociale	Jusqu'à 48 060 €	Jusqu'à 4 005€
<b>TRANCHE 2</b>	Rémunération comprise entre 1 plafond annuel de la Sécurité Sociale et 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale	De 48 060 € à 384 480 €	De 4 005 € à 32 040 €

Le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pour 2026 est de 48 060 €.

Sur cette base, le plafond pour les différentes périodicités de paie est de :

- Trimestre : 12 015 €
- Mensuel : 4 005 €
- Quinzaine : 2 003 €
- Semaine : 924 €
- Jour : 220 €

CHARGES SOCIALES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEUR	TAUX SALARIE	TOTAL
<b>SECURITE SOCIALE</b>				
Maladie Maternité Invalidité Décès	RT	13,00%		13,00%
CSA (contribution de solidarité autonomie)	RT	0,30%		0,30%
Vieillesse plafonnée	T1	8,55%	6,90%	15,45%
Vieillesse déplafonnée	RT	2,11%	0,40%	2,51%
Allocations familiales :	RT	5,25%		5,25%
Accident du travail et maladie professionnelle	RT	Variable		Variable
CSG déductible (1)	RT		6,80%	6,80%
CSG non déductible (1)	RT		2,40%	2,40%
CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) (1)	RT		0,50%	0,50%
<b>ASSURANCE CHOMAGE</b>				
Assurance chômage (2)	4 PMSS	4,00%		4,00%
Fonds de garantie des salaires (AGS)	4 PMSS	0,25%		0,25%
Cotisation trimestrielle APEC (uniquement pour les salariés cadres)	4 PMSS	0,036%	0,024%	0,060%
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>				
<b>NON CADRES ET CADRES</b>				
CARCEPT	T1	3,94%	3,93%	7,87%
	T2	10,80%	10,79%	21,59%
Régime AGIRC-ARRCO	T1	4,72%	3,15%	7,87%
	T2	12,95%	8,64%	21,59%

CHARGES SOCIALES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEUR	TAUX SALARIE	TOTAL
<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</b>				
CEG (Contribution d'Equilibre Général)	T1	1,29%	0,86 %	2,15 %
	T2	1,62%	1,08 %	2,70 %
CET (Contribution d'Equilibre Technique) Pour les salariés dont la rémunération excède le PASS	T1+T2	0,21%	0,14%	0,35%
<b>PREVOYANCE</b>				
CARCEPT prévoyance non-cadre (3)	3 PMSS	0,35%	0,35%	0,70%
Prévoyance des cadres (minimum)	T1	1,50%		1,50%
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE (4)</b>				
<b>CONTRIBUTION FORMATION</b>				
Entreprise de moins de 11 salariés	RT	0,55%		0, 55%
Entreprise de 11 salariés et plus	RT	1,00%		1,00%
Contribution CPF -CDD – toutes entreprises si CDD (5)	RT CDD	1,00 %		1,00 %
<b>APPRENTISSAGE</b>				
Taxe apprentissage	RT	0,68 %		0,68%
Contribution supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) (6) (Entreprises de 250 salariés et plus)	RT	Variable		Variable
<b>FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES</b>				
Contribution des employeurs au fonds de financement des organisations professionnelles et syndicales de salariés (AGFPN)	RT	0,016%		0,016 %
Contribution au financement du dialogue sociale (AGEDITRA)	3 PMSS	0,025%	0,025%	0,05%
<b>INAPTITUDE A LA CONDUITE</b>				
Inaptitude à la conduite (Régime IPRIAC)	3 PMSS	0, 21%	0,14%	0,35%
<b>CONGE DE FIN D'ACTIVITE (CFA)</b>				
FONGECFA Marchandises	RT	1,65%	1,10%	2,75%
AGECFA Voyageurs	RT	0,87%	0,58%	1,45%
<b>FORFAIT SOCIAL (7)</b>				
Revenus d'activité et revenus de remplacement		20%		20%
Contribution des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance et de frais de santé (entreprises de 11 salariés et plus)		8%		8%
Abondement employeur dans les fonds d'actionnariat salarié		10%		10%
PERCO / PERE		16%		16%
Mise à la retraite / Rupture conventionnelle		40%		40%
<b>FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)</b>				
Entreprises de moins de 50 salariés	T1	0,10%		0,10%
Entreprises de 50 salariés et plus	RT	0,50%		0,50%
<b>PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION</b>				
Entreprises de 50 salariés et plus	RT	0,45%		0,45%
<b>VERSEMENT MOBILITE (8)</b>				
Entreprises de 11 salariés et plus	RT	Variable		Variable

(1) L'assiette de cotisations est retenue à hauteur de 98,25% des revenus bruts du fait de la pratique d'un abattement forfaitaire au titre des frais professionnels de 1,75% sur la fraction inférieure à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale + cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé.

(2) Depuis le 1er octobre 2019, les contributions patronales d'assurance chômage font parties intégrantes de la réduction générale de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Le taux de 4,05% a été ramené à 4,00% à compter du 01/05/2025. Cette contribution est donc à la charge de l'employeur et peut être minoré ou majoré en fonction de plusieurs critères. Le bonus/malus consiste à moduler le taux en fonction du taux de séparation des entreprises concernées dans la limite d'un plancher de 3% et d'un plafond de 5,05%.

Ce bonus/malus applicable depuis le 1er septembre 2022 concerne les entreprises d'au moins 11 salariés relevant des secteurs d'activités concernés dont le secteur du transport et entreposage. Pour plus de précisions : [ici](#)

(3) Pour les entreprises relevant du champ de la CCN Transport et Logistique (sauf codes NAF 53.20Z, 52.10B, 77.39Z, 86.90A).

En complément, les entreprises de transport routier de marchandises et auxiliaires de transport doivent également couvrir les salariés « non-cadres » pour des garanties incapacité de travail de longue durée depuis le 1er juillet 2022, moyennant une cotisation de 0,50% partagée entre l'entreprise et le salarié : 0,25% minimum de cotisation patronale et 0,25% au plus de cotisation salariale (voir Accord du 3 février 2022 complétant les garanties de prévoyance de l'accord du 20 avril 2016)

En complément, les entreprises de Transport Routier de Voyageurs doivent également couvrir les salariés « non-cadres » pour la garantie « ALD AVC/CANCER » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, moyennant une cotisation de 0,50% partagée entre l'entreprise et le salarié : 0,30% minimum de cotisation patronale et 0,20% au plus de cotisation salariale. Cette garantie doit également être proposée aux salariés « cadres » en complément de la réglementation relative à la prévoyance des cadres (voir Accord du 23 mars 2022 complétant le régime de prévoyance des salariés des entreprises de transport routier de voyageurs).

Concernant les entreprises de Transport Sanitaire : elles doivent couvrir les salariés « non-cadre » pour des garanties décès, invalidité et incapacité de travail depuis le 1er juillet 2022. La cotisation globale est de 1,20% partagée entre l'entreprise et le salarié : 0,60% minimum de cotisation patronale et 0,60% au plus de cotisation salariale (voir Accord du 28 mars 2022 portant création d'un régime de prévoyance dans les entreprises exerçant des activités de transport sanitaire).

Concernant les entreprises exerçant une activité de Prestations Logistiques (code NAF 52.10B) : elles sont tenues de souscrire un contrat auprès de l'organisme assureur de leur choix en vue de couvrir leurs salariés non-cadre en cas de décès et invalidité (voir Accord du 09 juillet 2025 prévoyant l'extension des garanties « invalidités-décès » prévus par l'accord du 20/04/16 aux salariés non-cadres des entreprises du secteur de la logistique). Ce régime de prévoyance invalidité-décès est financé par une cotisation de 0,70% (dont 0,05 % affecté au financement du haut degré de solidarité) répartie à 50/50 entre employeur et salarié.

(4) Depuis le 1er janvier 2022, sont collectées mensuellement par les URSSAF :

- les contributions légales 0,55% (entreprises de moins de 11 salariés) ou 1% (entreprises de 11 salariés et plus)
- la contribution CPF-CDD
- la part principale de la Taxe Apprentissage

Depuis 1er janvier 2023, sont collectées par les URSSAF :

- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
- le solde de la Taxe Apprentissage

Ne sont pas concernées par le transfert vers l'URSSAF, les contributions conventionnelles et les versements volontaires qui demeurent de la compétence des OPCO.

(5) Les employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1% (appelée « CPF-CDD »). Depuis le 1er janvier 2022 conformément au décret n°2021-1917 du 30 décembre 2021, les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire et les contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats CDI ne bénéficient plus d'exonération et donnent lieu au versement du 1% CPF-CDD.

Conformément aux articles L6331-6 et D6331-72 du Code du Travail, les contrats CDD ne donnent pas lieu au versement de cette contribution sont les suivants :

- Les contrats définis par Décret à savoir :
  - ✓ Les contrats d'accompagnement dans l'emploi
  - ✓ Les contrats d'apprentissage
  - ✓ Les contrats de professionnalisation
  - ✓ Les contrats mentionnés à l'article L.6321-9 du Code du Travail
- Les contrats visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 du Code du Travail.

(6) La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) (article L6242-1 du Code du Travail) est due par des entreprises de 250 salariés et plus, lorsque l'effectif annuel moyen de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou de personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un certain seuil :

- Inférieur à 1% de l'effectif total de l'entreprise de plus de 2000 salariés, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,60%
- Inférieur à 1% de l'effectif total de l'entreprise de plus de 250 à 2000 salariés, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,40%.
- Au moins égal à 1% et inférieur à 2% de l'effectif total de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,20%
- Au moins égal à 2% et inférieur à 3% de l'effectif total de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,10%
- Au moins égal à 3% et inférieur à 5% de l'effectif totale de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,05%

Depuis 2024, les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage mis à disposition par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice pour le calcul du seuil d'effectif.

Les entreprises ayant au moins 3% d'alternants dans leurs effectifs annuels moyens (exclusivement les bénéficiaires de contrats de professionnalisation et d'apprentissage ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche) peuvent être exonérées si elles ont augmenté d'au moins 10% le nombre d'alternants par rapport à l'année précédente.

(7) Depuis le 1<sup>er</sup> aout 2012, le taux de droit commun du forfait social est fixé à 20% sur les gains et rémunérations versés. Dans certains cas, ce taux peut être réduit à 16%, 10% et 8% (Articles L137-16 du Code de la Sécurité sociale).

Depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la contribution patronale qui s'applique sur la fraction des indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle individuelle exonérée de cotisations de sécurité sociale (assujettie ou non à CSG) passe de 30 à 40%.

(8) Sont assujettis au Versement Mobilité les entreprises d'au moins 11 salariés dans les zones où il a été institué par une autorité organisatrice des mobilités (AOM). Les taux du Versement mobilité ou de Versement mobilité additionnel varient selon les agglomérations. Ils sont disponibles : [ici](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, un Versement mobilité régional et rural peut être mise en place à l'échelle régionale dans la limite de 0,15% des salaires. Ces taux sont disponibles : [ici](#)

# Taux net collectif des accidents du travail et des maladies professionnelles

## Année 2026

(Entreprises de moins de 20 salariés)

CATEGORIE DU RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET
Transports terrestres de voyageurs y compris par taxi	60.2BD	<b>3,96 %</b>
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur	60.2MG	<b>5,40 %</b>
Déménagements et garde meubles	60.2NA	<b>6,56 %</b>
Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux et les aéroports.	63.1BE	<b>8,06 %</b>
Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1EE	<b>3,27 %</b>
Transports par eau de marchandises et de passagers et services auxiliaires.	63.2CF	<b>1,99 %</b>
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile et exploitation d'ouvrages routiers à péage.	63.4AA	<b>4,11 %</b>
Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péage.	63.4CI	<b>1,71 %</b>
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par la Poste. Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises	64.1CA	<b>4,21 %</b>
Transports de fonds et services sécurisés	74.6ZB	<b>3,28 %</b>
Ambulances	85.1JA	<b>4,11%</b>

- Tarification mixte applicable aux entreprises de 20 à 149 salariés : [ici](#)
- Tarification individuelle applicable aux entreprises de 150 salariés et plus : [ici](#)

### Taux « fonctions support de nature administrative »

Il s'agit d'un taux de cotisation AT/MP réduit.

Il peut être accordé pour les salariés occupant à titre principal une fonction support de nature administrative et qui ne sont pas exposés aux risques du métier principal de l'établissement. Il concerne les entreprises en tarification collective et mixte (moins de 150 salariés). Sont considérées comme des fonctions supports de nature administrative :

- le secrétariat
- l'accueil
- la comptabilité
- les affaires juridiques
- la gestion financière
- les ressources humaines.

Pour bénéficier du taux, les locaux dans lesquels travaillent les salariés exerçant une fonction support doivent être isolés des autres risques de l'entreprise. La demande est à réaliser depuis le compte entreprise, accessible via net-entreprises.fr.